

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les conditions et modalités relatives

- 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et**
- 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6**

de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Avis du Conseil d'Etat

(19 mai 2009)

Par dépêche du 20 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 20 février 2009. Le Conseil d'Etat ignore si l'avis de la Chambre des salariés a été requis, alors que la dépêche du 20 janvier 2009 saisissant le Conseil d'Etat n'en fait pas mention, bien que le projet de règlement grand-ducal fasse état dans son préambule de l'avis requis auprès de la Chambre des employés privés.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, même si l'avis de la Chambre des salariés au moment où le présent avis aura été adopté ne lui avait pas encore été transmis, il y aurait lieu de modifier le préambule du projet de règlement grand-ducal et d'y mentionner, au lieu de la Chambre des employés privés, l'avis de la Chambre des salariés en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris sur la base légale des articles 4, 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Le texte proposé a comme origine le règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 172 du Code de la sécurité sociale et le

règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif des périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

Même si le projet du texte sous avis ne reprend pas mot à mot, comme indiqué dans son exposé des motifs, les bases préindiquées, le Conseil d'Etat peut se rallier au texte sous avis qui fait référence à certaines adaptations de particularités des régimes de pension spéciaux telles qu'exposées au commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations supplémentaires à émettre quant au fond du texte soumis à son avis et peut y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer